

Tribunal d'appel

Jugement n° 12

Du 31 décembre 2020



Affaire n° 11

X X X

c/

OIF

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
19 – 21 avenue Bosquet – 75015 Paris
Téléphone : +33 (0)1 44 37 33 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 37 14 98
www.francophonie.org

TRIBUNAL D'APPEL

Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 31 Décembre de l'an deux mille vingt, le Tribunal d'appel composé de :

- **Madame Louise OTIS**, Présidente
- **Monsieur Joseph CHAOUL**, juge Assesseur
- **Madame Alimata COULIBALY OUI**, juge Assesseure

Me **YYY** pour l'appelante, **XXX**

M. **ZZZ** pour l'intimée, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Sur la requête en appel de **Meriam **XXX**
c/OIF**

a rendu la décision suivante,

Vu le jugement n°18 rendu le 09 avril 2020 par le Tribunal de première Instance de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu la requête en appel à l'encontre du jugement de première instance présentée par Maître **YYY** pour **XXX** appelante et enregistrée au Greffe le 08 septembre 2020 ;

Vu les mémoires présentés par les parties ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions de l'appel visant à infirmer le jugement de première instance, à annuler la décision de l'administrateur refusant d'accéder à la demande de l'appelante, à requalifier rétroactivement tous ses contrats de travail en un seul contrat à durée indéterminé, à ordonner le remboursement de la rémunération et des avantages monétaires résultant de cette requalification additionné d'un intérêt de 5 %, à condamner l'OIF à 15,000 euros au titre de préjudice moral et abus de droit et, finalement, à condamner l'OIF à 5 000 euros au titre de frais d'avocats ;

Vu la demande incidente de l'OIF afin que l'appelante soit condamnée à verser 1000 euros au titre de frais irrépétibles.

Analyse

1. Le 14 janvier 2019, l'appelante déposait au Greffe une requête visant à obtenir la requalification de tous ses contrats de travail de courte durée en un seul contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de l'OIF aux émoluments et intérêts dus en conséquence de cette nouvelle dénomination. Des dommages-intérêts de 15 000 euros pour préjudice moral ainsi que le remboursement de 5 000 euros pour frais légaux faisaient également l'objet des conclusions de la requête.
2. Le 9 avril 2020, le Tribunal de première instance (ci-après le « TPI ») rejetait la requête de l'appelante sans frais. Le Tribunal, se déclarant compétent, concluait à la forclusion la requête qui a été déposée hors délai.
3. L'article 210 du Statut du personnel dispose que :

« Toute requête soumise au tribunal de première instance doit être déposée auprès de son greffier : [...]
(b) dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision attaquée ;
[...] ».
4. La décision attaquée résulte de la lettre du 10 octobre 2018 refusant la requalification des contrats de travail et notifiée par l'administrateur à l'appelante.

5. La requête a été déposée hors délai, soit le 14 janvier 2019, sans qu'aucun motif ne soit allégué pour expliquer le retard. Cela étant, le Tribunal de première instance a prononcé la forclusion.
6. L'appelante invoque que la lettre de l'administration du 14 janvier 2019 ne contenait aucune indication des délais et voies de recours et que son retard doit être excusé.
7. Ce moyen ne peut être retenu en l'espèce. L'appelante a travaillé pour l'OIF pendant plusieurs années. À ce titre elle est présumée connaître le Statut du personnel et l'existence du Comité du personnel susceptible de l'orienter.
8. D'ailleurs, le 29 juillet 2016, l'appelante a contesté sa mise à la retraite à l'âge de 60 ans par lettre de l'Administrateur qui fondait sa décision sur l'article 148 du Statut du personnel.
9. La connaissance des recours et délais est fort différente lorsque la partie appelante agit comme ayant-droit ou héritier d'un fonctionnaire ou que la lettre de refus ne provient pas de l'Organisation mais d'un tiers tel un assureur.¹
10. En l'espèce, l'appelante connaissait sa voie de recours et le délai pour l'exercer. De fait, ce délai a excédé la limite prévue au Statut du Personnel de moins d'une semaine.
11. Conséquemment, la conclusion du jugement de première instance ne contient aucune erreur de fait ou de droit. Il n'y a pas lieu d'infirmer le jugement.
12. De plus, la demande initiale formulée à l'administrateur intervient alors que l'appelante a quitté l'OIF depuis 3 ans à la suite de la mise à la retraite. C'est lors de la mise à la retraite -soit le dernier lien de rattachement avec l'OIF- que l'appelante aurait dû faire valoir ses droits à une requalification. Or, elle a contesté la décision de l'Administrateur en 2016 sans même référer à la requalification de ses contrats à durée déterminée.
13. Finalement, le Tribunal questionne le bien-fondé de la requête introduite auprès du Tribunal de première instance.

¹ Voir TAOEDE, no 90,3 octobre 2018.

14. L'examen sommaire de la preuve documentaire révèle que l'appelante a signé 42 contrats à durée déterminée au cours d'une période de 13 ans. Il s'agissait de contrats d'appoint visant à répondre à des besoins ponctuels.
15. Pendant cette période de treize (13) ans il y eut vingt-et-une interruptions (21) dont l'une a duré plus de 2 ans. La durée moyenne des interruptions de travail de l'appelante à l'OIF est supérieure à 4 mois.
16. Conséquemment, il ne paraît pas y avoir eu de relation de travail continue et stable précédant la conclusion d'un contrat à durée indéterminée et qui permettrait de tirer une inférence quant à un contrat unique et ininterrompu.
17. La requête en appel est rejetée sans frais.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré,

REJETTE la requête en appel.

Sans frais



Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULABILY OUI, Assesseure